

28
 octobre
 2019

Directive concernant l'utilisation des fonds overhead

Le rectorat,

vu le règlement des subsides overhead du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS), du 2 septembre 2011,

vu l'art. 19 al. 6 de la loi sur l'Université (LUNE), du 2 novembre 2016,

arrête:

Objet	Article premier La présente directive a pour objet de fixer des règles d'utilisation des fonds perçus par l'Université à titre d'indemnisation des frais indirects de la recherche (fonds overhead).
Principes d'utilisation	Art. 2 ¹Les fonds overhead acquis par l'Université sont destinés à soutenir, directement ou indirectement, des projets de requêtes auprès de fonds externes compétitifs (en particulier FNS, Innosuisse et EU Grants). ²Dès l'obtention d'une contribution d'un fonds externe compétitif, et sous réserve de l'approbation du rectorat, l'équivalent de 1% de cette contribution est prélevé sur les fonds overheads perçus par l'Université pour alimenter un fond de tiers à disposition du ou des requérantes principales ou requérants principaux pendant la durée du projet subventionné. ³Les fonds overhead peuvent également être alloués ponctuellement sous forme de subsides aux membres du corps professoral et aux MER de l'Université dans le cadre d'une requête de fonds externes compétitifs, à raison d'un montant maximum correspondant à trois mois de salaire de classe LI01 par projet. Ce montant est exclusivement destiné à financer un ou des salaires de collaboratrice(s) ou collaborateur(s) durant les six mois qui précèdent la soumission de la requête. Toute collaboratrice ou tout collaborateur ne peut être engagé plus de trois mois pour la préparation de cette requête. ⁴Ils peuvent aussi être alloués par le rectorat au financement de l'activité des bibliothèques de l'Université ou à d'autres entités de soutien à la recherche et à l'innovation.
Gestion des fonds overhead	Art. 3 ¹Les fonds overhead sont gérés par le rectorat. ²Au moins une fois par année, le rectorat informe les décanats des facultés et les invite à déposer des propositions groupées.

Procédure d'appel à projets au sein des facultés	Art. 4 ¹Les facultés s'organisent librement pour proposer au rectorat des projets répondant aux critères indiqués à l'art. 2 al. 3. ²Chaque proposition de financement comporte un descriptif de projet avec un résumé de la requête à introduire et précise qui doit être engagé et sur quelle durée.
Procédure de décision du rectorat	Art. 5 Le rectorat informe le décanat concerné dans les deux semaines qui suivent le dépôt des propositions au sens de l'art. 2 al. 3 s'il entend soutenir un ou plusieurs projets soumis.
Mise à disposition des subsides au sens de l'art. 2 al. 3	Art. 6 ¹Le rectorat verse le subside alloué à chaque projet au sens de l'art. 2 al. 3 sur un OTP au nom du chercheur (U.XXXXX.YY). Ces OTP sont tous intégrés à un regroupement au nom du recteur (U.XXXXX). ²Les soldes du ou des comptes au terme de la période d'utilisation sont à restituer au rectorat.
Suivi des subsides au sens de l'art. 2 al. 3	Art. 7 ¹Chaque collaboratrice ou collaborateur engagé sur un subside au sens de l'art. 2 al. 3 fait l'objet d'un suivi scientifique par le bureau recherche et innovation. ²Les décanats renseignent régulièrement le rectorat sur le sort des requêtes dont la préparation a été financée par le biais des subsides.
Restitution des soldes non utilisés au sens de l'art. 2 al. 2	Art. 8 Une fois les projets terminés, les soldes non utilisés des montants octroyés en vertu de l'article 2 al. 2 sont à restituer au rectorat.
Entrée en vigueur	Art. 9 ¹La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020. ²Elle abroge et remplace la directive du 20 août 2018.

Au nom du rectorat:

Le recteur,

KILIAN STOFFEL